

Eclairage

Le différent devant la Cour internationale de Justice (1973-1974)

Le 9 mai 1973, le gouvernement travailliste australien déposait une requête devant la Cour Internationale de Justice contre les essais nucléaires français. Le 14 mai, puis le 16 mai 1973, la Cour Internationale de Justice enregistrerait des requêtes similaires de la part, respectivement, de la Nouvelle-Zélande également gouvernée par un Premier ministre travailliste et de Fidji, devenu indépendant en 1970.

Par ordonnance du 22 juin 1973, la CIJ donnait réponse en termes similaires aux requérants :

«La mesure que la Nouvelle-Zélande demande à la Cour d'indiquer... est que la France s'abstienne de procéder à tout essai nucléaire provoquant des retombées radioactives pendant que la Cour est saisie de l'affaire. »

L'Australie et Fidji invoquaient les mêmes raisons, à savoir des retombées radioactives sur leurs territoires imputables aux expériences nucléaires françaises à Moruroa.

L'ordonnance du 22 juin propose aux parties, Nouvelle-Zélande, Australie, Fidji et France des mesures conservatoires avant de se prononcer sur la compétence de la Cour, sur la recevabilité de la requête et sur le fond. Le document adressé à la Nouvelle-Zélande est ainsi formulé :

« Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement français veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire; et en particulier le Gouvernement français s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, des îles Cook, de l'île Nioué ou des îles Tokélaou ».

⇒ [Requête NZ 1973](#)

La position de la France fut de ne pas donner directement de réponse officielle écrite à la Cour Internationale de Justice et de ne pas se présenter au tribunal de La Haye. La Cour fixa néanmoins la position française en s'appuyant d'abord sur une lettre, datée du 16 mai 1973, de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas remise au greffier de la Cour indiquant notamment :

« ainsi qu'il en a averti le Gouvernement australien, le Gouvernement de la République estime que la Cour n'a manifestement pas compétence dans cette affaire et qu'il ne peut accepter sa juridiction » et que le Gouvernement français « demande respectueusement à la Cour de bien vouloir ordonner que cette affaire soit rayée de son rôle. »

L'insistance des trois Etats du Pacifique obligea néanmoins la Cour Internationale à poursuivre la procédure engagée. Pendant les 18 mois de procédures, la France ne s'est jamais présentée devant la Cour pour défendre sa position, si bien que les juges s'appuyaient sur les déclarations publiques de la France sur ses essais nucléaires, déclarations et positions contenues notamment dans le Livre Blanc sur les expériences nucléaires de 1973.

Regrettant cette politique de la chaise vide, la Cour Internationale de Justice a néanmoins estimé obtenir une réponse de la France en se basant sur un arrêté publié au Journal officiel de

la République française du 8 juin 1974 remettant en vigueur les mesures de sécurité de la zone d'expérimentation nucléaire du Pacifique Sud pour la campagne de tirs de 1974 et connues en Polynésie sous le nom de « bouchon de champagne ».

Cet arrêté avait été commenté par la présidence de la République précisant qu' « à cette occasion, [l]au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires, la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée. »

Estimant que, par l'arrêt de ses essais aériens, la France avait répondu aux requêtes des trois Etats plaignants, la Cour Internationale de Justice a clôturé la procédure sans émettre de jugement. Le 20 décembre 1974, la Cour adressait à l'Australie, la Nouvelle-Zélande et à Fidji, en termes similaires, un « arrêt » ainsi libellé :

*« Par ces motifs,
la Cour
par neuf voix contre six,
dit que la demande de l'Australie est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer. »*

Bien qu'entre la date du dépôt des procédures par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Fidji, la France ait procédé à deux campagnes de tirs aériens, soit 15 essais nucléaires atmosphériques, elle ne fut nullement condamnée par la Cour Internationale de Justice. Néanmoins, les archives de la Cour de la Haye comptent des centaines de pages de documents concernant ce conflit sur les essais nucléaires français dans le Pacifique qui mobilisa les juges pendant près de 18 mois. On trouvera ici quelques-uns des documents finaux qui résument les argumentaires des parties en conflits.

⇒ [Réponse requête Fiji 1974](#)
⇒ [Jugt Australie CIJ 201274](#)
⇒ [CIJ NZ Jugement 201274](#)

Bruno Barrillot